

## REGLEMENT DE CHASSE



**Valable pour les saisons de chasse  
2020-2021, 2021-2022, 2022-2023**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement de chasse a pour objet d'assurer un exercice rationnel de la chasse du chamois et du mouflon par les territoires adhérents à l'association ainsi que par leurs membres.

### **Article 2 : Modalités de chasse**

#### **2-1 Technique de chasse :**

Le chamois et le mouflon ne pourront être chassés qu'en approche/ affût, individuellement ou par équipe de 2 chasseurs chassant côte à côte.

#### **2-2-Plan de chasse:**

Chaque territoire membre dispose d'un plan de chasse et de tir en fonction de la partie d'aire de cantonnement qui lui est propre.

#### **2-3 Classes de tir :**

Dans le cadre d'une gestion qualitative il est établi les classes de tir suivantes :

<b>Classes de tir</b>	<b>Chamois</b>	<b>Mouflon</b>
<b>Classe I</b>	Animal de moins d'1 an (chevreau ou agneau)	
<b>Classe II</b>	Eterlou (déterminé par dentition) ou animal de plus de 1 an dont la hauteur de cornes est inférieure aux oreilles	Mâle non enroulant

<b>Classe III</b>	Mâle de plus de 2 ans ou dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Mâle enroulant
<b>Classe IV</b>	Femelle de plus de 2 ans ou dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Femelle de plus de 1 an
<b>Classe V</b>	Animal indifférencié (femelle adulte interdite avant le 15 octobre)	

#### **2-4 Possibilités de tir lors d'une sortie :**

Le tableau ci-dessous définit les possibilités maxima de chasse et de prélèvement qui peuvent être autorisées par les territoires au cours d'une sortie :

Espèces autorisées (plan de chasse)	Chamois, Mouflon, Cerf, Chevreuil Tous les jours sauf vendredi et jours fériés (voir arrêté préfectoral)
Espèces autorisées (hors plan de chasse) Jours de chasse autorisés	Proposition bureau : Renard : samedi – dimanche – lundi ou jeudi
Nombre d'animaux	Au maximum par sortie : 2 animaux, chamois et/ou mouflons Les chasseurs sortant seuls ne pourront prélever qu'un animal.
Nombre de classes de tir autorisées par sortie	<u>Chamois</u> : 4 classes (sur 5 existantes) <u>Mouflon</u> : 4 classes (sur 4 existantes)
Période de chasse	Arrêté d'ouverture/clôture, sauf Chamois de classe IV qui est interdit avant le 15 octobre
<b>IMPORTANT</b>	<b><i>Chaque territoire a la possibilité d'être plus restrictif ou limitatif sur chacun des points ci-dessus !</i></b>

#### **2-5 Responsable(s) des carnets de chasse et de contrôle de tir**

Chaque territoire adhérent nommera une ou plusieurs personnes chargée(s) de tenir les documents de chasse obligatoires (*autorisations de sortie de chasse, déclaration informatique Cynéo, photos, déclarations au GIC, etc.*). Il communiquera annuellement au GIC, avant l'ouverture de la chasse la liste de ces responsables.

Ne pourront exercer ces fonctions les personnes ayant commis une infraction au règlement intérieur ou au règlement de chasse du GIC (à l'exception de l'erreur de tir) condamnées pour infraction de chasse moins de trois ans auparavant.

Les personnes proposées seront nommées par le GIC qui pourra les réfuter notamment pour mauvaise tenue antérieure des carnets ou absences aux réunions auxquelles elles auront été convoquées.

### **2-6 Autorisations :**

Il sera délivré aux chasseurs sur chacun des territoires, par le responsable désigné, préalablement à toute action de chasse et sur les imprimés prévus par le GIC à cet effet ou sous forme numérique, une autorisation de chasse mentionnant en particulier la ou les classe(s) de tir du ou des animaux autorisés. Toute équipe ou chasseur individuel devra en être porteur au cours de l'action de chasse, ainsi que du ou des bracelet(s) de plan de chasse correspondant.

Cette autorisation doit être signée du ou des chasseurs et de l'accompagnant éventuel. Toutefois, et pour des raisons pratiques, cette autorisation pourra n'être signée lors de sa délivrance que par un seul des chasseurs ou pour ordre par le responsable de tenue de carnet.

N'est considérée comme conforme qu'une autorisation de chasse dont toutes les rubriques prévues sont dûment complétées avant le départ de chasse.

Un chasseur individuel ou une équipe pourront éventuellement se faire délivrer en cours de journée une seconde autorisation pour chasser sur une autre zone. Cette autorisation annulera alors la première. Aucune autorisation de chasse au chamois ou au mouflon ne pourra être délivrée sur l'ensemble des territoires du GIC à une personne n'ayant pas réglé une amende qui lui a été infligée par le GIC.

### **2-7 Accompagnants :**

Chaque territoire de chasse pourra autoriser le ou les détenteurs d'une autorisation de chasse à se faire accompagner d'une personne au maximum.

Cet accompagnant ne devra être frappé d'aucune interdiction de chasse de l'espèce concernée. Il ne devra en aucun cas participer à l'action de chasse et ne devra pas être porteur d'une arme. Il devra être côte à côte avec les chasseurs. Son identité devra être mentionnée sur l'autorisation de chasse à la rubrique « accompagnant ».

Dans le cadre d'une chasse accompagnée (au titre de la loi de juillet 2000) le tuteur et le chasseur accompagné seront respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> chasseur.

### **2-8 Déclaration, contrôle et devenir des animaux abattus**

Tout animal abattu devra obligatoirement être présenté dès le retour de la chasse à un des responsables de reconnaissance de conformité de tir, désigné(s) par le territoire et agréé(s) par le GIC et faire l'objet d'une déclaration en ligne (Cynéo).

La reconnaissance de tir ne peut être complétée par le tireur ou un des équipiers.

Tout chasseur ou équipe devra effectuer le soir de sa sortie un bilan de chasse sur la fiche prévue à cet effet.

Le GIC fournit aux territoires membres les documents et matériel dont l'emploi est obligatoire pour la pratique de la chasse du chamois et du mouflon. Ceux-ci seront rendus chaque année à la demande du GIC.

### **2-9 Armes, munitions et tir.**

Le chamois et le mouflon ne pourront être tirés qu'à balle ou à flèche.

La carabine sera utilisée de préférence au fusil.

Les chasseurs ne pourront être porteurs ou utiliser des munitions à plombs même pour le chevreuil.

Tout tir, dans des conditions ne garantissant pas une totale sécurité, des chasseurs, non chasseurs, habitation et troupeau d'élevage par un tir fichant et rendant aléatoire la mort de l'animal visé, est strictement interdit.

### **2-10 Chiens**

L'utilisation ou l'accompagnement par des chiens est interdit lors de la chasse du chamois et celle du mouflon.

### **2-11 Chasse à l'arc :**

Les chasseurs à l'arc pourront disposer, dans la limite du plan de tir disponible, et avec l'accord du territoire de chasse, d'autorisations de chasse mentionnant la classe V, sous réserve que le chasseur ou l'équipe ne soit pas porteur d'armes à feu.

Les animaux abattus se substitueront à l'un de ceux restants au plan de tir au choix du responsable du territoire. Les chasseurs à l'arc ne tireront pas de classe IV Chamois avant le 15 octobre.

### **2-12 Animaux blessés ou anormaux**

En cas d'observation d'animal blessé le chasseur ou l'équipe sont tenus de mettre immédiatement en œuvre toute action permettant d'abrégier ses souffrances, soit en l'achevant soit en faisant appel à un conducteur de chien de sang.

**Tout tireur ayant blessé un animal est tenu de prendre toute mesure permettant une recherche au sang efficace.**

Les animaux tués dans ce cas en substitution de la classe de tir autorisée devront être apportés éventuellement, après contrôle de tir, au Laboratoire vétérinaire départemental à fin d'autopsie.

Tout animal porteur d'une anomalie génétique majeure pourra être tiré en lieu et place de l'animal mentionné sur la fiche d'autorisation de tir.

### **2-13 Erreurs de tir**

Est considérée comme erreur de tir le fait d'abattre un animal de classe différente de celle(s) mentionnée(s) sur l'autorisation de chasse, sauf cas prévus à l'article 2-12.

Pour le chamois, il n'y a pas erreur de tir entre les classes I et II, dans la limite du plan de chasse disponible.

Le Bureau du GIC tranche les cas de tir litigieux.

### **2-14 Dérangement des animaux**

Chaque territoire de chasse veillera à limiter le dérangement des animaux par la chasse.

### **2-15 Responsabilité :**

Toute personne participant à une sortie de chasse aura l'entière responsabilité de ses actes.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas d'infraction pénale, l'Association se constituera automatiquement partie civile, aux côtés de la Fédération qui assurera le coût de la procédure judiciaire.

Les sanctions à l'égard des territoires ou du (ou des) chasseur(s) fautif(s) pour les infractions au présent Règlement de Chasse sont les suivantes :

<b>INFRACTIONS</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>ORGANISATION GENERALE</b>	
Non fourniture par un territoire de chasse, des documents demandés par le GIC	100 € au territoire
<b>AUTORISATIONS DE CHASSE</b>	
Délivrance d'autorisations non-conformes	100€ pour le territoire de chasse concerné
Délivrance d'autorisations de chasse par des personnes non habilitées par le GIC	100€ pour le territoire de chasse concerné
Chasse sans autorisation nominative	200 € par chasseur et interdiction de chasse du chamois et du mouflon durant un an de date à date

<b>TIR</b>	
Tir d'un chamois de classe IV avant le 15/10	Confiscation du trophée au profit du GIC + interdiction de participer à la chasse de l'espèce tirée durant un an de date à date.
Erreur de tir	Confiscation du trophée au profit du GIC + pour les titulaires d'une attestation de formation : interdiction de participer à la chasse de l'espèce tirée durant un an de date à date
<b>AUTRES INFRACTIONS</b>	Selon décision du Conseil de discipline, conformément à l'article 26 des statuts

Le montant des sanctions prévues ci-dessus est perçu au profit du GIC et devra être versé dans le mois qui suit la mise en demeure par lettre recommandée.

Les trophées des animaux tués en infraction au plan de tir seront dévolus au GIC. Dans ce cas, le responsable de reconnaissance de tir est chargé de la récupération du trophée et de la remise au GIC.

Le bureau se réunit selon les besoins en examen des litiges et commission de discipline. Ses décisions seront souveraines et sans appel.

#### **Article 4 : Respect du règlement de chasse et sanctions**

La gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement, les agents de l'ONF, les gardes particuliers des territoires de chasse adhérents sont également habilités à contrôler l'application du présent règlement.

#### **Article 5 :**

Un article prévoyant l'obligation de respect du présent Règlement sera intégré au règlement de chasse des territoires adhérents.

En cas de non-paiement de sommes dues au GIC après mise en demeure, celui-ci en demandera recouvrement par voie de justice.

Fait en Assemblée Générale Ordinaire,  
à Aurillac le 8 mars 2020.